

Avis public



**ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LA TAXE
RELATIVE AUX SERVICES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2017**

AVIS est par les présentes donné, conformément à l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, qu'à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement qui sera tenue le 22 décembre 2016 à 11 h, à la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, le règlement sur la taxe relative aux services imposant une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement pour l'exercice financier de 2017 sera adopté.

DONNÉ À MONTRÉAL,
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quatorzième jour du mois de décembre de l'an deux mille seize

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0095

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2017

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 5 décembre 2016 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Roger Trottier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur d'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil, sont également présents.

ATTENDU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre c-11.4) ;

ATTENDU la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0671 \$ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

ARTICLE 2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

ARTICLE 3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2017 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tel que dressé par son conseil.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.